Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00361 Publié le 27 octobre 2026

Délibération n° 675-2026/BAPS/DAJI du 27 octobre 2026

Habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives et judiciaire

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête de monsieur Gérard JOLLAIN enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 18 août 2026 sous le numéro 2600801 ;

Vu la requête de la société BARRAU BUREAU SARL enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 août 2026 sous le numéro 2600829 ;

Vu la requête de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 31 août 2026 sous le numéro 2600835 ;

Vu la requête de l'association Corail vivant terre des hommes enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 1er septembre 2026 sous le numéro 2600839 ;

Vu la requête de monsieur Grégoire BAUDONNEL enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 2 septembre 2026 sous le numéro 2600842 ;

Vu la requête de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 octobre 2026 sous le numéro 2601067 ;

Vu la requête de madame Reena CHOORAMUN enregistrée au greffe de la cour administrative d' appel de Paris le 17 juillet 2026 sous le numéro 26PA04234 ;

Vu le procès-verbal de plainte n° 06917/00356/2026 du 20 juillet 2026 ;

Vu l'ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile n° 2026/706 du tribunal de première instance de Nouméa en date du 22 juillet 2026 ;

Vu le rapport n° **197932-2026/1-ACTS**/DAJI du 18 septembre 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de

Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des affaires suivantes :

- Monsieur Gérard JOLLAIN contre l'assemblée de la province Sud (affaire n° 2600801) ;
- La société BARRAU BUREAU SARL contre l'assemblée de la province Sud (affaire n° 2600829) ;
- L'association Ensemble pour la planète (EPLP) contre l'assemblée de la province Sud (affaire n° 2600835) ;
- L'association Corail vivant terre des hommes contre l'assemblée de la province Sud (affaire n° 2600839) ;
- Monsieur Grégoire BAUDONNEL contre l'assemblée de la province Sud (affaire n° 2600842) ;

- L'association Ensemble pour la planète (EPLP) contre l'assemblée de la province Sud (affaire 2601067).

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris, dans le cadre de l'affaire n° 26PA04234 opposant Madame Reena CHOORAMUN à l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à porter plainte contre Monsieur Yvanick KOUATHE et à se constituer partie civile devant le tribunal de première instance de Nouméa, afin d'obtenir réparation du préjudice résultant des dégradations commises dans la nuit du 16 au 17 juillet 2026 dans le local C des vestiges du Bagne, situé dans la baie de Kuto, sur la commune de l'Île des Pins, et mis à la disposition de la SAS SUDILES, par la province Sud, pour l'exploitation d'une agence commerciale sous l'enseigne BETICO.

Article 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à porter plainte contre Messieurs Enricke BOARATO et Gabriel NINDUMA et à se constituer partie civile devant le tribunal de première instance de Nouméa, afin d'obtenir réparation du préjudice résultant des dégradations commises dans la nuit du 3 au 4 août 2026, sur le parking de la subdivision Nord de la direction provinciale de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), situé sur la commune de La Foa, où un véhicule administratif ISUZU DMAX immatriculé 412 950 NC a été incendié, un véhicule FORD RANGER immatriculé 394 138 NC a fait l'objet d'une tentative de vol par effraction, et la chaîne de l'un des portails d'accès ainsi qu'une partie de la clôture du site ont été sectionnées.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES